



Fiche 4 : La note de présentation

L'article L. 1612-8 du CGCT dispose que : « *Le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-9. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2* ».

En outre, l'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a notamment inséré, pour les communes, les deux alinéas suivants à l'article L. 2313-1 du CGCT (L. 3313-1 du CGCT pour les départements, L. 4313-1 du CGCT pour les régions) :

« (...) Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État ».

Il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent que le budget primitif de toute collectivité locale doit être transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption, et qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe à ce budget primitif, et mise en ligne sur le site internet de la collectivité, s'il existe. Cette disposition s'applique donc à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus (article L. 5211-36 du CGCT).

Dans la mesure où cette présentation est annexée au budget primitif ou au compte administratif – ou compte financier unique – d'une collectivité contrôlée, elle doit être transmise au représentant de l'État en même temps que les actes budgétaires fondamentaux auxquels elle se rapporte.

À titre indicatif, cette présentation brève et synthétique pourra comporter les éléments suivants :

- Éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population, etc.
- Priorités du budget
- Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure
- Montant du budget consolidé (et des budgets annexes)
- Crédits d'investissement et, le cas échéant, de fonctionnement pluriannuels
- Niveau de l'épargne brute (ou CAF) et niveau de l'épargne nette
- Niveau d'endettement de la collectivité
- Capacité de désendettement
- Niveau des taux d'imposition
- Principaux ratios
- Effectifs de la collectivité et charges de personnel.